



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

DÉCISION Mairie

Affiché le ID : 074-217402783-20220704-DEM2022_31-AU

Prise en vertu d'une délégation

par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEM2022-31

Objet : Avenant N°2 relatif au marché de travaux d'aménagement de stationnement devant l'Eglise
- Marché N° 22TH04T - Lot 1

Le Maire de la Commune de Thyez,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 4° ;
- VU la délibération n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020, modifiée en son alinéa 4 par délibération DEL2022_61, portant délégation de compétences par le Conseil Municipal au Maire ;
- VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;
- VU la décision du maire n° DEM2022-14 attribuant le lot 1 du marché cité en objet à la société SMTP ;
- VU la décision du maire n° DEM2022-17 concernant l'avenant n° 1 du lot 1 (transfert de SMTP vers COLAS France) ;

CONSIDERANT QUE des adaptations du projet initial sont nécessaires avec une création de stationnements infiltrants, des modifications de l'aménagement de surface et un changement du tampon d'un regard d'Adduction d'Eau Potable, et que ces adaptations entraînent des plus-values et des moins-values.

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter les modifications introduites par l'avenant n°2, à savoir une plus-value globale de 6 324 € HT, soit + 14,11 %.

Le montant du marché s'élève ainsi à 51 136,50 € HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Mairie de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 04 JUL. 2022

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

Publié ou notifié le :

Le Directeur Général des Services

DEM2022_31 du 04/07/2022

